



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - LUNAR

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'Association A travers Champs, Hameau de St Jean 62129 Saint Augustin – siret 453 692 840 00011 représentée par M. Gérard Sellier, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Lunar » le 06 mai 2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'Association A travers Champs, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 1 500 € nets de taxe en rémunération du spectacle
 - 480 € nets de taxe au titre des frais de déplacements
- Soit un total de 1 980 € nets de taxe.

La ville prendra en charge les repas du soir et l'hébergement.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 29/01/2025
Le maire,
Rémy ORHON



4. FEV. 2025

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association **A travers champs**

Adresse : Hameau de St Jean – 62129 Saint Augustin

Téléphone : 06 09 80 72 91

N° SIRET : 453 692 840 00011 APE : 9001 Z

N° de licences : 2-1031658 – 3-1064608

N° TVA : non assujetti à la TVA selon article 293B du CGI

Représentée par M. Gérard SELLIER, en qualité de Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », d'une part

ET

Raison sociale : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**

Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex N° Siret : 200 083 228 00 102

N° Urssaf : 527 000000 250347119

Code APE : 9002Z

N° TVA : FR8K214400038

Licences : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343 Représentée par Monsieur Rémy ORHON, en qualité de Maire.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **LUNAR**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Théâtre quartier libre**, Place Rohan, rue Antoinette de Bruc, 44150 Ancenis-Saint-Géréon dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **une** représentation, sur le lieu précité :

Mardi 6 mai 2025 20h30

Durée : 1h15

Jauge : 470 places

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il s'engage à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : U.R.S.S.A.F, A.S.S.E.D.I.C., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique du spectacle.

LE PRODUCTEUR **certifie que, à la date 6 mai 2025, le spectacle aura été joué moins de 140 fois** au sens défini par les articles 281 quater du CGI et 89 ter de l'annexe III du CGI.

LE PRODUCTEUR déclare bénéficiaire d'un subventionnement public, à ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe au profit de l'ASTP. LE PRODUCTEUR fournira une copie de notification de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur auprès de la SACEM et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les repas du soir et l'hébergement (plus petit déjeuner) pour 3 personnes du mardi 6 mai soir au mercredi 7 mai matin.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé librement par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **cinq** invitations professionnels sur l'ensemble des représentations.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession :

Montant net de TVA : 1 500 €

Frais de déplacements : 480€

Total : 1980€

En toutes lettres : **Mille neuf cent quatre-vingt euros.**

TVA non applicable, article 293 B du CGI

ARTICLE 6 - MONTAGE - RÉPÉTITIONS - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **mardi 6 mai 2025 à 17h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants :

Pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celle des personnes dont il doit répondre : en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui, et découlant des activités qu'il exerce. LE PRODUCTEUR s'engage à produire l'attestation d'assurance correspondante.

En dommages aux biens : LE PRODUCTEUR devra s'assurer, y compris pour le compte de son personnel, tous les dommages subis par l'ensemble des biens, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à titre quelconque.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une société d'assurance notoirement solvable et pour des capitaux suffisants :

En responsabilité civile : l'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations en vue de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et celles des personnes dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui.

En dommage aux biens : l'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une police multirisque de dommage aux biens visant à couvrir les dommages subis par le bâtiment et son contenu, à l'exception des biens et effets appartenant au PRODUCTEUR ainsi que ceux du personnel du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera effectué par mandat administratif à 30 jours à l'issue des représentations et à compter du dépôt de la facture sur CHORUS PRO, sur le compte bancaire suivant : FR76 1027 8026 0300 0204 6190 958

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

A l'exception des cas de force majeure et de maladie de l'un des musiciens, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés à la date de l'annulation.

CLAUSE PARTICULIÈRE LIÉE À UNE SITUATION D'URGENCE SANITAIRE :

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une représentation, les parties conviennent :

- dans un esprit de coresponsabilité, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à envisager ensemble une nouvelle programmation dans la saison ou dans les 12 mois à venir, ceci dans l'optique de préserver un partenariat artistique
- si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. Cet accord financier sera à hauteur de 80% du coût de cession initiale et fera l'objet d'un avenant au contrat initial. L'indemnité versée n'est pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 point X § 260 et 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence aux tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires
A Saint Augustin, le
LE PRODUCTEUR

à Ancenis-Saint-Géréon, le
L'ORGANISATEUR

Monsieur Gérard SELLIER

Monsieur Rémy ORHON

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250204-2025dec022-AU
Reçu le 04/02/2025